

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1998-1999

Transport scolaire

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1998 — 98-0168
ISBN 2 - 550 - 33094-3

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec 1998

NOTES AU LECTEUR

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Le texte comporte des parties ombrées afin d'identifier les modifications par rapport au texte soumis à la consultation des commissions scolaires.

Le texte a également fait l'objet d'une révision linguistique. Les changements apportés à la suite de cette révision ne sont pas ombrés.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
INTRODUCTION	1
A) ALLOCATION DE BASE	3
1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES COMMISSIONS SCOLAIRES	3
2. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SUBVENTIONNÉS	10
B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	11
C) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS	15
D) AJUSTEMENTS RÉCURRENTS	17
<hr/>	
ANNEXE A : Liste des établissements d'enseignement privés autorisés à organiser le transport scolaire	23
ANNEXE B : Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	25

INTRODUCTION

L'article 300 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, chapitre 96, article 143) stipule que la ministre de l'Éducation, doit établir annuellement et soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions allouées aux commissions scolaires qui organisent le transport des élèves.

Les présentes règles budgétaires s'appliquent à l'ensemble des commissions scolaires, à l'exception des commissions scolaires crie, Kativik et du Littoral, de même qu'aux établissements d'enseignement privés subventionnés qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

<p>Dans le présent document, lorsqu'il est question des commissions scolaires actuelles, il est alors fait référence aux commissions scolaires existantes en 1997-1998, alors que par commissions scolaires nouvelles, il faut entendre celles qui seront en activité en 1998-1999.</p>

A) ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base couvre, le cas échéant, les coûts de transport suivants :

- le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- le transport interécoles, qui permet aux élèves de suivre les cours obligatoires, prévus à l'horaire normal, qui ne sont pas offerts par leur école;
- le transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé, soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Les effectifs scolaires touchés par cette allocation sont ceux subventionnés pour les activités éducatives des jeunes, comprenant ceux de la formation professionnelle, tels qu'ils sont décrits aux règles budgétaires pour l'année scolaire 1998-1999 des commissions scolaires, articles 1.3 et 3.3, et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, article 1.2. Il en va de même des enfants âgés de 4 ans avant le 1^{er} octobre couverts par les mesures d'allocations supplémentaires prévues aux règles budgétaires pour l'année scolaire 1998-1999 des commissions scolaires, soit « 30011 - Services éducatifs aux enfants de 4 ans dans les milieux économiquement faibles à l'extérieur de l'île de Montréal » et « 30012 - Écoles cibles des milieux défavorisés de l'île de Montréal ».

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Compte tenu de la restructuration du réseau scolaire public, l'allocation de base de chaque commission scolaire nouvelle est calculée à partir des allocations des commissions scolaires actuelles. Cette allocation est calculée, pour l'année scolaire 1998-1999, de la façon décrite à la page suivante.

	<u><u>CS₍₁₎</u></u>	<u><u>CS₍₂₎</u></u>	<u><u>CS_(x)</u></u>
<i>a)</i> Allocation, en 1997-1998, de chaque commission scolaire (CS) d'où viennent les élèves de la CS nouvelle (1.1)	a	a	a
	±	±	±
<i>b)</i> Allocation pour le transport de chaque CS actuelle attribuée à la CS nouvelle (1.2)	$b_1 = b \times \%$	$b_2 = b \times \%$	$b_x = b \times \%$
<i>c)</i> Allocation totale de la CS nouvelle (1.3)	$c = b_1 + b_2 + b_x$		
<i>d)</i> Allocation ajustée au cadre financier de 1998-1999 avant contribution de la CS nouvelle (1.4)	d		
	+		
<i>e)</i> Indexation et ajustement de la taxe de vente du Québec (TVQ) (2,53 %) (1.5)	$e = d \times 2,53 \%$		
	+		
<i>f)</i> Allocation compensatoire (1.6)	f		
<i>g)</i> Budget disponible avant contribution de la CS nouvelle (1.7)	$g = d + e + f$		
	-		
<i>h)</i> Contribution de la CS nouvelle relative aux économies de restructuration (1.8)	h		
<i>i)</i> Allocation en 1998-1999	$i = g - h$		

1.1 Allocation, en 1997-1998, de chaque CS d'où viennent les élèves de la CS nouvelle

Il s'agit de l'allocation telle qu'elle a été certifiée par le ministre des Transports le 30 juin 1997, à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, des sommes allouées en vertu des Règles budgétaires du ministre des Transports concernant le transport des élèves pour l'année scolaire 1997-1998.

Cette allocation comprend les sommes destinées à couvrir le coût du transport scolaire des élèves résidant sur le territoire de la commission scolaire nouvelle. Elle englobe le coût du transport intégré subventionné, du transport des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et des élèves réguliers. L'allocation de 1997-1998 inclut également, le cas échéant, les sommes destinées au transport des élèves, par la commission scolaire, pour une autre commission scolaire ou pour un établissement d'enseignement privé selon une entente conclue avec l'un ou autre organisme.

1.2 Allocation pour le transport de chaque CS actuelle attribuée à la CS nouvelle

1.2.1 Répartition de l'allocation relative au transport intégré

La partie de l'allocation relative au transport intégré de chaque commission scolaire actuelle est établie à partir des coûts réels prévus pour 1997-1998. Elle est attribuée à chaque commission scolaire nouvelle selon le taux suivant :

$$\frac{\text{Élèves en transport intégré transférés à la CS nouvelle}}{\text{Total des élèves en transport intégré de la CS actuelle}}$$

1.2.2 Répartition de l'allocation relative au transport exclusif

La partie de l'allocation relative au transport exclusif est égale à l'allocation totale 1997-1998 de chaque commission scolaire actuelle moins l'allocation touchant le transport intégré établie à la section 1.2.1.

Cette partie d'allocation est attribuée à chaque commission scolaire nouvelle à partir d'un taux. Ce taux représente la proportion des élèves qui résidaient sur le territoire de la commission scolaire actuelle et qui ont été transférés à la commission scolaire nouvelle, multipliée par le taux de transport exclusif applicable à ces élèves, sur l'ensemble des élèves résidant sur le territoire de cette commission scolaire, multiplié par son taux de transport exclusif moyen.

L'établissement de ce taux peut se résumer par l'équation suivante :

$$\text{Taux} = \frac{\text{ERTA} \times \text{TT}}{\text{TERA} \times \text{TTM}}$$

où

- ERTA = Élèves résidant sur le territoire de la commission scolaire actuelle qui ont été transférés à la commission scolaire nouvelle.
- TT = Taux du transport exclusif applicable aux élèves transférés.
- TERA = Total des élèves résidant sur le territoire de la commission scolaire actuelle.
- TTM = Taux du transport exclusif pour l'ensemble des élèves de la commission scolaire actuelle.

Le ministère de l'Éducation a considéré que le taux de transport des élèves transférés était égal au taux de transport moyen de la commission scolaire. Toutefois, ce taux pourra être modifié à la lumière des renseignements fournis par l'une ou l'autre des commissions scolaires concernées et des ajustements seront faits dans un souci d'équité.

Le nombre d'élèves résidant sur le territoire de la commission scolaire actuelle, a été établi à partir du fichier de 1997-1998 des déclarations d'effectifs scolaires au 30 septembre (DCS) (version de janvier) et du fichier des codes postaux de janvier 1996 de Statistique Canada.

1.3 Allocation totale de la CS nouvelle

Soit la somme des allocations de transport de chacune des commissions scolaires actuelles attribuées à la commission scolaire nouvelle.

1.4 Allocation ajustée au cadre financier de 1998-1999 avant contribution de la CS nouvelle

Soit l'allocation de 1997-1998 attribuée à la commission scolaire nouvelle, ajustée en fonction du cadre financier de 1998-1999, avant la contribution de cette commission scolaire pour les économies de restructuration scolaire.

1.5 Indexation et ajustement de la taxe de vente du Québec (TVQ)

L'indexation et l'ajustement de la TVQ sont calculés sur le budget du transport de la commission scolaire. Le taux d'indexation utilisé est de 2,0 p. 100. Le taux d'ajustement de la TVQ est de 0,53 p. 100, soit le taux d'augmentation moins la ristourne (1,0 - 0,47 p. 100).

1.6 Allocation compensatoire

Cette allocation permet d'aider une commission scolaire dont le budget du transport scolaire est important par rapport à ses revenus totaux.

Elle est calculée de façon que :

- le budget disponible pour le transport scolaire en 1998-1999 soit au moins égal à 98 p. 100 de l'allocation de 1997-1998;
- la réduction d'allocation calculée pour 1998-1999 par rapport à 1997-1998 n'excède pas 1 p. 100 des revenus totaux attribués à la commission scolaire nouvelle.

Aux fins de ce calcul, la marge de manoeuvre supplémentaire introduite dans l'enveloppe globale de la commission scolaire a été prise en compte.

1.7 Budget disponible avant contribution de la CS nouvelle

Soit le budget qu'une commission scolaire nouvelle doit consacrer au transport scolaire.

1.8 Contribution de la CS nouvelle relative aux économies de restructuration

La contribution au transport scolaire est établie pour les commissions scolaires qui seront en mesure de réaliser des économies à la suite de la restructuration du réseau scolaire public, qui sera en cours à compter du 1^{er} juillet 1998.

Cette contribution est calculée de deux façons différentes selon la situation qui s'applique à la commission scolaire en cause, soit en fonction :

- du regroupement important d'élèves;
- du transfert d'élèves – un seul secteur linguistique.

1.8.1 Regroupement important d'élèves

Sont considérées dans cette catégorie les commissions scolaires dont le nombre d'élèves aura augmenté d'au moins 15 p.100 à la suite de la fusion ou qui regrouperont plus de 50 p. 100 des effectifs scolaires d'une commission scolaire actuelle.

Le calcul de la contribution pour le transport scolaire est établi de la façon suivante :

	<u>CS₍₁₎</u>	<u>CS₍₂₎</u>	<u>CS_(x)</u>
<i>a)</i> Dépenses administratives, en 1996-1997, de chaque CS actuelle d'où viennent les élèves (1.8.1.1)	a	a	a
	x	x	x
<i>b)</i> Effectifs scolaires transférés à la CS nouvelle (1.8.1.2)	b	b	b
	÷	÷	÷
<i>c)</i> Effectifs scolaires totaux (1.8.1.3)	c	c	c
<i>d)</i> Dépenses administratives attribuées par la CS actuelle	$d_1 = a \times (b \div c)$	$d_2 = a \times (b \div c)$	$d_x = a \times (b \div c)$
<i>e)</i> Dépenses administratives pour la CS nouvelle	$e = d_1 + d_2 + d_x$		
<i>f)</i> Dépenses administratives prises en compte pour l'ensemble du réseau (1.8.1.4)	÷		
	f		
<i>g)</i> Montant de la contribution à répartir (1.8.1.5)	x		
	g		
	=		
<i>h)</i> Contribution de la CS nouvelle au transport scolaire	$h = g \times (e \div f)$		

1.8.1.1 Dépenses administratives, en 1996-1997, de chaque CS actuelle d'où viennent les élèves

Il s'agit des dépenses administratives (poste 50000 du Plan d'enregistrement comptable) après déduction des dépenses de perfectionnement (poste 55000 du Plan d'enregistrement comptable) des commissions scolaires qui sont assujetties à la contribution au transport scolaire, en vertu du critère du regroupement important d'élèves. Cette donnée provient du rapport financier de 1996-1997 et a été modifiée, le cas échéant, par le Ministère à la suite de l'analyse.

1.8.1.2 Effectifs scolaires transférés à la CS nouvelle

Les effectifs scolaires jeunes, adultes et en formation professionnelle déclarés dans les différents systèmes du Ministère en 1996-1997 dans les bâtiments rattachés à la commission scolaire nouvelle sont considérés.

1.8.1.3 Effectifs scolaires totaux

Le total des effectifs scolaires jeunes, adultes et en formation professionnelle, déclarés en 1996-1997 dans les systèmes du Ministère par la commission scolaire qui transfère les élèves, est considéré.

1.8.1.4 Dépenses administratives prises en compte pour l'ensemble du réseau

Il s'agit de la somme des dépenses administratives des commissions scolaires dont la contribution est calculée selon le critère du regroupement important d'élèves. Le calcul est le suivant :

- dépenses administratives, en 1996-1997, de l'ensemble du réseau

moins

- dépenses de perfectionnement

moins

- dépenses administratives des commissions scolaires qui ne contribuent pas au coût du transport scolaire

moins

- dépenses administratives des commissions scolaires qui contribuent en fonction du critère du maintien d'un seul secteur linguistique.

1.8.1.5 Montant de la contribution à répartir

Il s'agit du montant de la contribution au coût du transport scolaire qui doit être assumé à même les économies de restructuration par les commissions scolaires qui contribuent en fonction du critère du regroupement important d'élèves.

Il s'établit de la façon suivante :

- contribution totale du réseau des commissions scolaires : 30 M\$.

moins

- contribution établie pour les commissions scolaires en fonction des économies réalisées à la suite du maintien d'un seul secteur linguistique.

1.8.2 Transfert d'élèves – un seul secteur linguistique

Dans le cas des commissions scolaires qui n'ont pas un regroupement important d'élèves et qui ne conserveront qu'un seul secteur linguistique après la restructuration, la contribution correspondra au moindre des deux montants suivants :

Le montant établi selon la méthode décrite en 1.8.1.

- Un montant égal au calcul suivant :

$$(NE \times CUADM) \times 30 \%$$

où

- NE¹ = Nombre d'élèves transférés à la suite de la création de la commission scolaire linguistique.
- CUADM² = Coûts unitaires liés aux activités administratives de la commission scolaire qui transfère les élèves, à l'exclusion des coûts du perfectionnement.

Le taux utilisé (30 p. 100) représente la proportion des économies de fusion qui doivent être consacrées au transport scolaire par les commissions scolaires, soit 30 M\$ sur un total escompté de 100 M\$.

Disposition transitoire

La commission scolaire pourra, avec l'autorisation de la ministre, contracter un emprunt à long terme, dont la durée n'excède pas trois ans, pour financer en tout ou en partie sa contribution au transport scolaire pour 1998-1999. Les remboursements de capital de cet emprunt seront à la charge de la commission scolaire. Le montant des intérêts payés sur cet emprunt pourra faire l'objet d'une subvention du Ministère.

1. Cette information est tirée des fichiers d'effectifs scolaires pour l'année 1996-1997.

2. Ces données sont tirées du document *Indicateurs de gestion 1996-1997 – Coûts unitaires des commissions scolaires – Document B*.

2. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SUBVENTIONNÉS

L'allocation destinée aux établissements d'enseignement privés subventionnés directement est maintenue et ajustée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation en } 1998-1999 = A \times (1 - B) \times (1 + C + D)$$

où

- A = Allocation certifiée par le ministre des Transports à l'établissement subventionné pour le transport de ses élèves, pour l'année scolaire 1997-1998, sous réserve, s'il y a lieu, des ajustements récurrents prévus aux Règles budgétaires sur le transport des élèves pour cette même période.
- B = Ajustement par rapport aux crédits obtenus par le ministère de l'Éducation pour le transport scolaire; le taux est de 10,0 p. 100.
- C = Indexation de 2 p. 100.
- D = Facteur d'ajustement afin de tenir compte de la hausse de la TVQ; le taux est de 0,53 p. 100.

B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Il existe cinq mesures d'allocations supplémentaires en 1998-1999 pour les situations suivantes :

1. Augmentation des effectifs scolaires réguliers des commissions scolaires.
2. Augmentation des effectifs scolaires réguliers des établissements d'enseignement privés.
3. Augmentation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage transportés.
4. Augmentation du nombre d'élèves en accueil.
5. Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1. Augmentation des effectifs scolaires réguliers des commissions scolaires

Une allocation supplémentaire peut être accordée, jusqu'à épuisement des ressources financières disponibles, dans le cas d'une augmentation égale ou supérieure à 1,25 p. 100 des effectifs inscrits en 1998-1999, tels qu'ils sont définis ci-dessous, par rapport à ceux de 1997-1998. L'allocation supplémentaire est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation} = [E_i (1998-1999) - E_i (1997-1998)] \times C_m \times P_{\text{ecs}}$$

Dans cette formule :

- E_i = Effectifs scolaires subventionnés pour les activités éducatives des jeunes, tels qu'ils sont certifiés à la liste 100-KL au 30 septembre 1998, et selon les effectifs scolaires subventionnés pour les activités éducatives des jeunes de la formation professionnelle tels qu'ils sont certifiés à la liste 300-KL pour l'année scolaire 1998-1999. Pour 1997-1998, les effectifs sont ceux retenus par le ministère de l'Éducation pour l'élaboration de ses paramètres d'allocation ou toute autre méthode qu'il juge appropriée.
- C_m = Estimation du coût moyen par élève transporté quotidiennement matin et soir par les commissions scolaires. Celui-ci est fixé à 500 \$ pour l'année scolaire 1998-1999.
- P_{ecs} = Proportion des effectifs transportés par la commission scolaire pour l'année scolaire 1998-1999 selon le formulaire TE-102 ou ce qui en tient lieu pour cette même année scolaire.

2. Augmentation des effectifs scolaires réguliers des établissements d'enseignement privés

Une allocation supplémentaire peut être accordée, selon les ressources financières disponibles, pour couvrir le coût de l'augmentation des effectifs scolaires transportés des établissements d'enseignement privés appartenant à l'un ou l'autre des groupes suivants :

- a) les établissements d'enseignement privés dont le transport des élèves était subventionné directement ou indirectement par le ministère des Transports en 1997-1998 et qui enregistrent une augmentation égale ou supérieure à 1,25 p. 100 de leurs effectifs inscrits en 1998-1999;
- b) les nouveaux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en 1998-1999, qui donnent l'enseignement secondaire, et qui ne sont pas situés sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou de la Société de transport de la communauté urbaine de Québec.

Cette allocation peut être versée directement à l'établissement privé ou à la commission scolaire qui accepte d'effectuer le transport, et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Allocation} = \Delta E \times Pecs \times Cm \times 80 \text{ p. } 100$$

Dans cette formule :

ΔE = Augmentation des effectifs scolaires inscrits dans l'établissement privé pour 1998-1999 par rapport à 1997-1998, ou selon le cas, les effectifs scolaires inscrits dans le nouvel établissement privé agréé. Les pensionnaires sont exclus des effectifs scolaires inscrits aux fins de ce calcul.

Pecs = Proportion des effectifs scolaires du secondaire transportés pour l'année scolaire 1998-1999 pour la commission scolaire où est situé l'établissement.

Cm = Estimation du coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par les commissions scolaires. Celui-ci est fixé à 500 \$ pour l'année scolaire 1998-1999.

3. Augmentation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage transportés

Une allocation supplémentaire peut être accordée à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé spécialisé (liste à l'annexe A, partie B) qui enregistre une hausse du nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) transportés, admissibles pour l'année scolaire 1998-1999, par rapport à l'année scolaire 1997-1998, jusqu'à épuisement des ressources financières disponibles.

Cette allocation supplémentaire couvre le transport quotidien et périodique de ces élèves et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Allocation en 1998-1999} = \Delta\text{Ca} \times 2\,700 \$$$

où :

$$\Delta\text{Ca} = \frac{\text{EHDAA admissibles (1998-1999)}}{\text{EHDAA admissibles (1997-1998)}}$$

L'allocation est conditionnelle à ce que la commission scolaire transmette au Ministère tous les renseignements relatifs aux élèves bénéficiant d'un tel transport.

Par ailleurs, les demandes doivent être présentées avant le 3 février 1999. Toute demande soumise après cette date ne peut être considérée qu'après l'analyse des demandes présentées dans les délais.

Dans la présente section, on entend par élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage admissible tout élève dont le transport est assuré par la commission scolaire ou par l'établissement d'enseignement privé et dont la déficience ou l'incapacité correspond à l'un des codes de l'annexe B, tel qu'il est déclaré au Ministère.

Les élèves considérés sont les élèves résidant sur le territoire de la commission scolaire nouvelle en 1998-1999, par rapport à ceux qui y résidaient en 1997-1998, et qui ont droit au transport selon la politique de la nouvelle commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé concerné.

4. Augmentation du nombre d'élèves en accueil

L'allocation est destinée à couvrir les coûts liés à une augmentation du nombre d'élèves en accueil pour l'année scolaire en cours par rapport à celui de l'année scolaire 1997-1998. Pour l'année scolaire 1998-1999, et en tenant compte des ressources financières disponibles, les commissions scolaires autorisées reçoivent, pour le transport de ces élèves, une allocation supplémentaire calculée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation en 1998-1999} = \text{Cm} \times \Delta\text{Nt}$$

où :

- Cm = Estimation du coût moyen par élève transporté quotidiennement matin et soir par les commissions scolaires pour l'année scolaire 1998-1999. Celui-ci est fixé à 500 \$ dans les présentes règles budgétaires.
- ΔNt = Écart entre le nombre d'élèves en accueil transportés au cours de l'année scolaire 1998-1999, par rapport au nombre de ces élèves transportés au cours de l'année scolaire 1997-1998.

Les effectifs scolaires reconnus pour la présente allocation sont ceux inscrits pour la première fois à la commission scolaire. En 1997-1998, les effectifs scolaires considérés sont ceux dont l'adresse de résidence se trouvait sur le territoire de la commission scolaire nouvelle.

5. Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Sont admissibles à une allocation supplémentaire les dépenses relatives à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, jusqu'à épuisement des ressources financières disponibles.

Toutefois, tout achat dont le total est inférieur à 1 000 \$ n'est pas admissible à cette allocation.

Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé et que l'appareillage demeure la propriété du transporteur, le véhicule devra être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation.

Dans le cas où l'appareillage demeure la propriété de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé, ces modifications sont admissibles à l'allocation, sauf les frais d'installation lorsque le véhicule excède les limites d'âge ou de kilométrage mentionnées ci-dessus.

Les demandes devront être présentées au Ministère sur le formulaire prévu à cette fin.

C) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

a) Commissions scolaires et organismes publics de transport en commun

L'allocation de base d'une commission scolaire fait l'objet d'un ajustement non récurrent négatif lorsque le nombre des élèves à qui elle verse des allocations pour le transport intégré est supérieur à celui prévu au contrat qu'elle a négocié avec un organisme public de transport en commun.

Les ressources allouées font alors l'objet d'une réduction de l'allocation de base. Cette réduction est établie de la façon suivante 300 \$ annuellement par élève qui excède le nombre total prévu au contrat, ou une partie de cette somme correspondant au rapport entre le nombre de jours de non-respect des clauses du contrat et le nombre de jours de transport prévus par la commission scolaire.

Une commission scolaire qui verse directement aux élèves une allocation pour assumer en totalité ou en partie ses frais de transport doit, lorsqu'elle n'est pas partie à un contrat avec un organisme public de transport en commun, conclure un protocole d'entente avec l'organisme public recoupant son territoire.

Le principe de l'ajustement non récurrent prévu en cas de non-respect du contrat de transport intégré s'applique également dans le cas du non-respect du protocole d'entente.

b) Arrêt de service

→ Dispositions générales

Toute commission scolaire ou établissement d'enseignement privé subventionné doit aviser le Ministère de tout arrêt affectant son service de transport d'élèves dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables à partir du début de l'arrêt de service.

Aux fins d'application de la présente section, l'arrêt de service ne comprend pas les interruptions découlant des conditions climatiques, des consultations populaires, des congés prévus au calendrier scolaire et des bris matériels nécessitant la fermeture des écoles.

→ Arrêt de service imputable au transporteur

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à un transporteur sous contrat, la ministre de l'Éducation verse intégralement à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé subventionné, la totalité des subventions auxquelles l'un ou l'autre organisme est admissible.

→ Arrêt de service imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé subventionné

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé subventionné, le Ministère effectue un ajustement. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'un arrêt partiel des services, cet ajustement est proportionnel aux services interrompus.

Toutefois, le Ministère annule une partie ou la totalité d'un ajustement si la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé subventionné récupère une partie ou la totalité de ses jours de classe.

Aux fins de l'application de la présente sous-section, l'année scolaire est présumée être d'une durée de 180 jours, et l'ajustement est effectué sur la base du nombre de journées d'interruption des services, à compter de la sixième journée consécutive d'interruption.

c) **Ajustement de la subvention pour le transport scolaire à la suite de l'analyse du rapport financier 1998-1999**

À l'analyse du rapport financier de 1998-1999, un ajustement négatif sera apporté à la subvention pour le transport scolaire dans les cas où la dépense réelle est inférieure au budget du transport, tel qu'il est établi dans le calcul de l'allocation de base au point g (1.7) de la section 1 de la partie A. Cet ajustement négatif sera égal à l'écart entre le coût prévu et la dépense réelle.

La dépense réelle considérée est celle engagée pour le transport des élèves, telle qu'elle est définie au champ d'activités 34000 du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC).

d) **Ajustement à la suite de la récupération d'une partie d'un solde normalisé positif pour l'année scolaire 1997-1998**

L'ajustement visant à récupérer 50 p. 100 du solde normalisé positif, réalisé par une commission scolaire, pour l'année scolaire 1997-1998 est annulé.

e) **Autres ajustements**

D) AJUSTEMENTS RÉCURRENTS

a) Ententes entre commissions scolaires

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 1997-1998, entre des commissions scolaires, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services par une commission scolaire pour le compte d'une autre est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base pour l'année scolaire 1998-1999 de la commission scolaire qui l'assumait en 1997-1998.

Dans le contexte de la restructuration scolaire, le Ministère invite les parties à renouveler les ententes existantes, l'objectif étant d'assurer le transport des élèves au meilleur coût possible.

Pour chacune des ententes auxquelles il est fait référence précédemment et qui ne sera pas maintenue pour l'année scolaire 1998-1999, le Ministère procédera à un ajustement des allocations versées.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus par une commission scolaire donnée, sera exclu du calcul des allocations qui lui sont versées. De plus, lorsqu'une commission scolaire, qui s'occupe du transport provoque la rupture d'une entente, les coûts supplémentaires engendrés par cette rupture seront déduits de l'allocation de base de cette même commission scolaire.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus et s'il y a provocation de rupture d'entente de la part d'une commission scolaire qui assurait le transport ainsi que les coûts supplémentaires en découlant sont versés intégralement à la commission scolaire qui doit maintenant offrir ces services.

Malgré ce qui précède, aucun ajustement n'est apporté aux allocations versées dans le cas d'une rupture d'entente lorsqu'une commission scolaire compensait l'autre commission scolaire, partie à cette entente, pour la fourniture de certains services de transport pour l'année scolaire 1997-1998 faisant l'objet de la rupture d'entente.

b) Ententes entre commissions scolaires et établissements d'enseignement privés

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 1997-1998, entre des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services donnés par une commission scolaire pour le compte d'un établissement d'enseignement privé autorisé est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base pour l'année scolaire 1998-1999 de la commission scolaire qui l'assumait en 1997-1998.

Dans la présente section, toute référence aux effectifs inscrits au 30 septembre d'un établissement d'enseignement privé admissible exclut ceux inscrits et résidant dans un pensionnat.

Lorsqu'un établissement d'enseignement privé veut renouveler, pour l'année scolaire 1998-1999, une entente avec une commission scolaire pour le transport de ses élèves, le Ministère verse une allocation pour payer la totalité ou une partie du service.

Dans le contexte de la restructuration scolaire, le Ministère invite les parties à renouveler les ententes existantes, l'objectif étant d'assurer le transport des élèves au meilleur coût possible.

Lorsqu'une commission scolaire ne peut renouveler l'entente de transport qu'elle avait avec un établissement d'enseignement privé, ce dernier reçoit une allocation pour organiser le transport de ses élèves touchés par la cessation de l'entente, à la suite d'une autorisation préalable dûment délivrée en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

L'allocation versée à cet établissement est égale au plus élevé des montants obtenus par l'application des formules suivantes :

$$\begin{array}{l} \text{Montant 1} = \text{Cm} \times \text{Nt} \times 80 \% \\ \text{Montant 2} = \text{Cr} + \text{C}_s \end{array}$$

Étant donné que les ressources font partie intégrante de l'allocation de base de la commission scolaire qui cesse d'offrir les services, le Ministère en soustrait l'allocation versée à l'établissement à la suite de la cessation de l'entente.

où

- Cm = Coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par la commission scolaire qui dessert le territoire où est situé l'établissement d'enseignement privé pour l'année scolaire 1997-1998.
- Nt = Nombre d'élèves de l'établissement d'enseignement privé touchés par la cessation de l'entente pour l'année scolaire 1998-1999.
- Cr = Coûts réels ajustés pour une année complète de service assumés par la commission scolaire, en 1997-1998, pour assurer le transport des effectifs de l'établissement d'enseignement privé faisant l'objet de la rupture d'entente.
- C_s = Coûts supplémentaires au coût réel du transport qu'offrait la commission scolaire aux élèves de l'établissement privé, qui doit maintenant offrir ce service.

c) Exploitation des véhicules en régie

L'exploitation en régie des véhicules appartenant aux commissions scolaires est soumise aux règles suivantes :

→ Dispositions générales

Le nombre de véhicules d'écoliers appartenant aux commissions scolaires, qui sont exploités en régie au cours de l'année scolaire 1998-1999, est approuvé par le Ministère.

Les commissions scolaires doivent, à cette fin, lui transmettre, avant le 12 juin 1998, les renseignements nécessaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin (TE-100).

Le remplacement d'un véhicule pour l'année scolaire 1998-1999 est autorisé par le Ministère s'il a plus de huit ans ou de 160 000 km, dans le cas d'un autobus affecté au transport des écoliers, ou s'il a plus de huit ans ou de 140 000 km, dans celui d'un minibus, et qu'il ne peut être mis en état de fonctionnement à moins de réparations dont le coût excède 75 p. 100 de sa valeur marchande.

→ Dispositions particulières en cas de variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au transport d'écoliers utilisés pour l'année scolaire 1998-1999

- Utilisation d'un nombre identique d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers

- L'utilisation en régie d'un nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers, identique pour l'année scolaire 1998-1999 à celle de l'année scolaire 1997-1998, n'entraîne aucun ajustement de l'allocation.

- Variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers

- Un ajustement positif ou négatif est apporté à l'allocation de base, pour l'année scolaire 1998-1999, lorsque le nombre de véhicules exploités en régie et affectés au service régulier diminue ou augmente par rapport à celui de l'année scolaire 1997-1998.
- Pour chaque véhicule retiré, un ajustement positif de 34,23 p. 100 de l'allocation moyenne par véhicule exploité en régie est apporté au cours de l'année scolaire 1998-1999. Pour chaque véhicule ajouté, l'ajustement est similaire mais négatif.
- L'ajustement permet principalement de tenir compte de la partie du coût du transport des élèves couverte par la mesure 50540 relative à l'acquisition des véhicules. Cet ajustement de 34,23 p. 100 de l'allocation moyenne par véhicule exploité en régie correspond à 25,5 p. 100 du coût moyen d'un véhicule à contrat.

ANNEXES

ANNEXE A

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AUTORISÉS À ORGANISER LE TRANSPORT SCOLAIRE

A) POUR LES ÉLÈVES RÉGULIERS

Académie Lafontaine
Académie Laurentienne (1986) inc.
Académie Sainte-Thérèse
Collège Antoine-Girouard
Collège Saint-Alexandre
Collège de l'Assomption
Collège Bourget
Collège Charles-Lemoyne
Collège Clarétain de Victoriaville
Collège Durocher Saint-Lambert
Collège Français (1965) inc.
Collège Héritage de Châteauguay
Collège Jean-De-La Mennais
Collège Laval
Collège Notre-Dame des Servites
Collège de Saint-Césaire (1991)
Collège Saint-Hilaire inc.
Collège Sainte-Anne-De-La-Pocatière
École secondaire du Verbe divin
École Marcelle-Mallet
École secondaire de Bromptonville
École Claire-L'Heureux-Dubé
École secondaire Mont-Bénilde
École secondaire Notre-Dame-de-Lourdes
Collège Saint-Paul
École secondaire Saint-Sacrement
Externat Sacré-Coeur (de Rosemère)
Externat Saint-Jean-Eudes
Institution secondaire Montfort
Juvénat Notre-Dame-du-Saint-Laurent
Juvénat Saint-Jean (F.I.C.)
Séminaire de Chicoutimi, service éducatifs
Séminaire du Sacré-Coeur
Séminaire Saint-François
Séminaire Sainte-Marie
Séminaire de la Très Sainte-Trinité

B) POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Centre académique Fournier
Centre de l'enseignement vivant inc.
Centre François Michelle
Centre psycho pédagogique de Québec
La Clinique pédagogique de Montréal
École Le Sommet
École orale de Montréal pour les sourds
École Peter Hall inc.

ANNEXE B

ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Dans les présentes règles budgétaires, un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) est un élève atteint d'une des déficiences ou incapacités suivantes :

<u>Déficience ou incapacité</u>	<u>Code du Ministère</u>
Déficience intellectuelle profonde	23
Déficience motrice grave	32
Autisme	51
Troubles d'ordre psychopathologique	53
Déficiences intellectuelle légère et physique	74
Déficiences intellectuelle moyenne à profonde et troubles de conduite et de comportement	75
Déficiences intellectuelle moyenne à profonde et physique	78
Troubles de conduite et de comportement et déficience physique	81
Déficiences visuelle et auditive	82
Déficiences visuelle et physique	83
Déficiences auditive et physique	84
Déficiences multiples autres que celles mentionnées précédemment	99

